



**HAL**  
open science

## Des vice-comtes aux vicomtes, des vicomtes aux vicomtés. Introduction

Hélène Débax

► **To cite this version:**

Hélène Débax. Des vice-comtes aux vicomtes, des vicomtes aux vicomtés. Introduction. Vicomtes et vicomtés dans l'Occident féodal, Presses universitaires du Mirail, p. 7-19, 2008. hal-03311093

**HAL Id: hal-03311093**

**<https://hal.science/hal-03311093>**

Submitted on 20 May 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

HÉLÈNE DEBAX

## DES VICE-COMTES AUX VICOMTES, DES VICOMTES AUX VICOMTÉS INTRODUCTION

La territorialisation des cadres spatio-politiques au Moyen Âge central a donné lieu récemment ou plus anciennement à de nombreuses recherches. Divers échelons du pouvoir laïque ont été longuement interrogés, tels le comté ou la viguerie. Le niveau vicomtal paraît en revanche avoir été négligé, considéré comme une sorte de comté en réduction, sans spécificité ni dans sa genèse ni dans ses attributions. La bibliographie est rare et décevante. Une première approche à travers les dictionnaires ou encyclopédies récemment publiés ne donne que très peu de résultats. L'entrée « vicomte » n'apparaît pas dans le *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge*<sup>1</sup>, et elle n'est l'objet que d'une vingtaine de lignes dans le *Dictionnaire du Moyen Âge*<sup>2</sup>. Seul le *Dictionnaire de la France médiévale* de Jean Favier lui accorde une plus grande place, avec, ce qui est significatif, des exemples exclusivement méridionaux<sup>3</sup>. Il semble en effet que le désintéret relatif de l'historiographie pour ce niveau de pouvoir territorial vient du fait que le phénomène n'a eu d'importance et de vigueur que dans la moitié sud du royaume de France et dans les périphéries de l'Empire. L'histoire politique s'est attachée préférentiellement aux royaumes, aux États ou aux entités

- 
1. Sous la direction d'André Vauchez, Paris, Le Cerf, 1997. On ne trouve pas non plus de renvoi dans l'index complémentaire.
  2. Sous la direction de Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zink, Paris, PUF, 2002. L'article est rédigé par Michel Parisse, qui traite surtout de la période carolingienne et n'évoque l'évolution ultérieure que pour marquer la disparition des vicomtes ou leur fusion dans un autre groupe, celui des comtes ou celui des châtelains. La plupart des index des grandes monographies régionales ignorent tout autant l'entrée « vicomte » ou « vicomté ».
  3. Paris, Fayard, 1993, une petite colonne, p. 961. Seul au nord du Limousin ou de l'Auvergne est mentionné le vicomte de Rennes. Un tour d'horizon relativement complet des divers vicomtes du Midi est à trouver dans une note additionnelle ajoutée par les nouveaux éditeurs de *l'Histoire générale de Languedoc*, Toulouse, Privat, 1890, XII, p. 243-253.

territoriales qui ont eu une certaine postérité – le Béarn fait ici figure d'exception parmi les vicomtés. Et dans son tour d'horizon sémantique des divers représentants de la « noblesse », Guilhiermoz ne lui accorde aucune place, il décrit une hiérarchie nobiliaire sans vicomte <sup>4</sup>.

Des données plus précises peuvent être trouvées aux marges de la production historique, dans des travaux d'érudits ; mais eux aussi se révèlent bien souvent décevants car cantonnés à un petit pays ou une micro-région, sans propositions générales, ni effort de comparatisme. Les seules études spécifiques sont le fait d'historiens du droit ou d'historiens des institutions. À partir parfois d'un cas régional (par exemple le Limousin pour Robert de Lasteyrie, le Poitou pour Marcel Garaud <sup>5</sup>) ou dans des synthèses générales (comme celle d'Ernest Glasson <sup>6</sup>), ils se sont attachés à proposer des définitions globales ou des cadres d'évolution. Le seul ouvrage entièrement consacré à la question vicomtale, celui de W. Sickel <sup>7</sup>, est significativement fort ancien et méconnu.

Il a donc semblé opportun de faire le point et de réunir les historiens qui, de près ou de loin, anciennement ou plus récemment, se sont penchés sur la question, dans le cadre d'une ou plusieurs de ces entités territoriales nommées vicomtés. Albi parut particulièrement convenir pour une telle rencontre. Sis dans une cité et un comté sans comte résident, le pouvoir vicomtal albigeois résume à merveille les problématiques au cœur du colloque : il y eut un vicomte en Albigeois depuis le X<sup>e</sup> siècle, mais ce ne fut que cinq ou six générations plus tard que son successeur se dit vicomte d'Albi... titre qui disparut presque aussitôt <sup>8</sup>. L'ancrage territorial s'était organisé autour du *castrum* d'Ambialet qui ne devint pas siège de vicomté, et les vicomtes eurent de nombreux droits dans la cité-même d'Albi – et des plus éminents : monnaie, marchés, péage, haute justice – mais toujours partagés. Le niveau vicomtal du pouvoir apparaît d'emblée à la fois fort et instable, central et périphérique.

L'objet de ce colloque semble à première vue facilement identifiable et bien circonscrit ; la mise en ordre des données pose cependant de redoutables problèmes dès que l'on tente une description précise. C'est que les sources présentent de nombreuses difficultés. La première est certainement leur caractère dispersé : il n'y a pas de fonds spécifique pour traiter du phénomène vicomtal, mis à part le cas singulier des Trencavel. La recherche ne

- 
4. P. Guilhiermoz, *Essai sur l'origine de la noblesse en France au Moyen Âge*, Paris, 1902, p. 138-171.
  5. Robert de Lasteyrie, *Étude sur les comtes et vicomtes de Limoges antérieurs à l'an 1000*, Paris, 1874. Marcel Garaud, *Les châtelains du Poitou et l'avènement du régime féodal (XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècle)*, Poitiers, 1967 ; Id., « Les vicomtes de Poitou (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle) », *Revue historique de droit français et étranger*, 1937.
  6. *Histoire du droit et des institutions de la France*, tome second, troisième partie, Paris 1888.
  7. Wilhelm Sickel, *Der fränkische Vicecomitat*, s. l., 1907 et Id. *Der fränkische Vicecomitat. Ergänzungen*, 1908.
  8. Jean-Louis Biget, « La vicomté d'Ambialet, de ses origines à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres du Tarn*, n° XXXVI, nouvelle série, 1979-1980, p. 571-597 ; Hélène Débax, « Un cartulaire, une titulature et un sceau : le programme politique du vicomte Roger II (Trencavel) dans les années 1180 », dans *Les cartulaires méridionaux*, Daniel Le Blévec (éd.), Études et rencontres de l'École des chartes, Paris, 2006, p. 125-144.

peut alors progresser que par une collecte de longue haleine, heureusement facilitée par des repérages antérieurs. Mais ces sources sont aussi le plus souvent laconiques et hétérogènes. L'information se réduit fréquemment à un anthroponyme dans une liste de témoins, suivi du mot *vicecomes*, sans plus de précision. Les généalogistes ont tenté de reclasser ces données et de reconstituer des lignées vicomtales, sans toujours prendre garde aux *a priori* historiographiques et méthodologiques qui pouvaient disqualifier leurs constructions. Les vicomtes sont ainsi replacés dans des vicomtés au nom inchangé à plusieurs siècles d'intervalle, l'argument pour les identifications se réduisant fréquemment à la répétition d'un nom, et pour les filiations à une alternance rigide et factice (les petits-fils prenant toujours le nom de leur grand-père). Un autre présupposé malheureux fait qu'il n'est généralement pas envisagé que le pouvoir vicomtal puisse être collégial et exercé en même temps par un père et son fils, par plusieurs frères, ou par des parents plus ou moins proches ; les généalogies présentent alors comme des successions ce qui peut être simultané. Les sources nous tendent un autre piège : la plupart des textes ne sont connus que par des copies ultérieures dans des cartulaires ou des transcriptions d'érudits. Le problème est ici que les titulatures ont été tout particulièrement l'objet de falsifications ou de manipulations. En bonne méthode, il ne faudrait retenir que les originaux irréprochables pour dresser des listes, ce qui voudrait dire bien souvent s'interdire de parler de quoi que ce soit <sup>9</sup>.

Le champ de recherche est donc immense, depuis la pure et simple identification des acteurs, ou la géographie du phénomène, jusqu'à la caractérisation des spécificités de ce niveau intermédiaire entre le *comes* et le *vicarius*, entre le comté et la viguerie. Les vingt-cinq chercheurs qui ont été réunis pour effectuer un large survol géographique ont accepté de jouer le jeu de la synthèse et de tenter de répondre à une grille de questionnement, dont nous voudrions présenter les grandes lignes.

Les premières interrogations doivent porter sur la chronologie : quelles sont les plus anciennes attestations de vicomtes pour chaque zone considérée ? En quel contexte ? – contexte documentaire et contexte politique. L'antériorité des vicomtes par rapport à la détermination spatiale des vicomtés est-elle partout avérée ? Et quel est le référent géographique lorsque la précision apparaît : est-ce toujours une cité dans un premier temps, est-il fixe ou changeant ? Les diverses genèses des vicomtés doivent être explicitées pour constituer une sorte de chrono-typologie : les générations de vicomtés voient-elles se succéder des vicomtés dans des comtés sans comte résident, puis des vicomtés taillées dans le territoire des comtés ? L'attention porte aussi sur l'utilisation de *vicecomitatus* dans les textes : il ne semble pas que la vicomté ait couramment servi de cadre territorial, pour situer des biens fonciers par exemple. Les circonscriptions

9. Un exemple significatif est ce vicomte de Terracina que Du Cange mentionne en 598 à partir des écrits de Grégoire le Grand. W. Sickel signale que ce sont des copistes médiévaux qui ont transformé un *comes* en *vicecomes* (*Der Fränkische Vicecomitat...*, p. 94, note 1).



politiques comme le comté ou la viguerie ont pu être remplacées par le *castrum*, le mandement ou la paroisse, sans que la vicomté ait trouvé sa place dans cette hiérarchie des cadres. Le contexte des attestations impose aussi que l'on soit particulièrement attentif aux manipulations et aux reconstructions, qu'elles soient médiévales, modernes ou contemporaines.

Quand les mentions ne sont pas trop succinctes, que peut-on saisir du pouvoir du vicomte et de ses rapports avec le comte : le vicomte envoyé du comte, le vicomte à la place du comte, le vicomte sans comte ? Certains cas régionaux amènent à s'interroger sur l'insertion du niveau vicomtal dans la gradation régionale des agents du pouvoir ; on trouve des vicomtes *missi* comtaux en Lauragais ou des vicomtes-viguiers à Millau : qu'en est-il ailleurs ? Ces échelons sont-ils étanches, ou des limites floues permettent-elles des passages de l'un à l'autre, voire même vers la fonction comtale ? Le Roussillon propose encore une autre figure, celle du vicomte-archidiaque ; en d'autres régions, dans le contexte pré-grégorien, les vicomtes semblent plutôt s'assimiler au rang épiscopal. Le rôle de la Réforme doit être bien entendu exploré pour contribuer à la mise au jour des évolutions de ce pouvoir local.

Des schémas encore plus variés paraissent pouvoir être décelés dans la stabilité de l'institution vicomtale : quelle est la durée de vie de chaque structure ? Les cas de figure se multiplient à l'envi : des vicomtés éphémères d'une ou deux générations ; des vicomtes qui deviennent comtes, ou des comtes vicomtes ; des vicomtés qui sont conquises pour être supprimées, à côté d'autres conquises et conservées ; et pour finir, le cas exceptionnel d'un vicomte souverain. Quelle unité institutionnelle peut-elle être décelée parmi une telle variété ?

La géographie du phénomène vicomtal pose un autre ensemble de questions, et cela à diverses échelles. Pourquoi certaines zones font-elles figure de pépinières où les vicomtes prolifèrent ? – le cas le plus flagrant en est la limite entre Toulousain et Quercy. À l'échelle régionale, des différentiels importants de densité se font aussi jour, à l'intérieur de la Gascogne ou du Bas-Languedoc par exemple : quelles logiques permettent-elles de comprendre cet état de fait ? Au niveau de l'Occident tout entier, les distinctions régionales – replacées dans une chronologie serrée – manifestent des modes d'encadrement des populations et de dévolution des pouvoirs fort divers, depuis des régions sans vicomte, à des zones de vicomtés fortement territorialisées, en passant par des pays de vicomtes-châtelains. La juxtaposition des cas de figure semble encore dissoudre l'unité de l'institution et interdire sa compréhension.

Les expressions du pouvoir vicomtal doivent aussi être l'objet d'attention. Les titulatures ont pu être fluctuantes, et il faut s'attacher à la lettre de chaque texte pour cerner des évolutions. Particulièrement significative est l'apparition de la formule de dévotion, *Dei gratia, Dei nutu...* L'exemple des Trencavel montre qu'elle est particulièrement délicate à manier : la première apparition fort précoce (942) est une interpolation manifeste. Dans les vicomtés les plus fortes, des monnaies ont pu être émises. L'analyse de leur type et de leur légende donne des pistes fructueuses pour la caractérisation du pouvoir vicomtal. Il semble que les vicomtes aient rarement ins-

crit leur nom, mais qu'ils aient plutôt conservé des types comtaux immobilisés. Il faut enfin prendre en compte les sources sigillographiques et héraldiques où se cristallise une image significative de la conscience de soi.

La grille d'analyse pourrait certainement être complétée ou affinée. L'enjeu était avant tout de fournir un cadre commun pour organiser la collecte des données et autoriser les comparaisons. Un certain nombre de thématiques se dégagent, qui permettent d'explorer les diverses perspectives de recherche.

La première direction nous entraîne inévitablement vers les origines. Le vicomte est une des véritables nouveautés institutionnelles de l'époque carolingienne. Il est certain que le vicomte est inconnu de toutes les formations territoriales du très haut Moyen Âge, que ce soit sous les Mérovingiens, les Wisigoths ou les Lombards. À partir du IX<sup>e</sup> siècle, on commence à rencontrer le mot sous forme générique, dans des adresses de diplômes, ou dans des clauses injonctives ou prohibitives, en particulier dans des immunités. La date de la première attestation d'un *vicecomes* semble difficile à déterminer. Toutes les mentions dans des actes de Charlemagne paraissent interpolées, ou insérées dans des faux, le premier diplôme toujours cité, de 774, ayant été l'objet d'une interpolation à peu près certaine<sup>10</sup>. Sous Louis le Pieux, le vicomte commence à être attesté<sup>11</sup>, mais les mentions ne se multiplient qu'à partir du milieu du IX<sup>e</sup> siècle. Il est frappant que dans ces contextes de l'administration impériale ou royale, l'insertion du vicomte parmi les agents du pouvoir intervient toujours à la même place – après le comte et avant le *vicarius* –, mais ne devient jamais systématique. Il faudrait, du reste, conduire une analyse diplomatique serrée de toutes ces mentions, de nombreux actes étant faux ou interpolés<sup>12</sup>. En outre, le vicomte est absent de plusieurs textes synthétiques qui offrent un tableau général des structures administratives carolingiennes. Par exemple, il n'y a pas de vicomte dans un passage très connu de Walafrid Strabon où il établit un parallèle entre les hiérarchies civile et ecclésiastique. On y rencontre des comtes qui peuvent s'appuyer sur leurs

- 
10. Il s'agit d'une donation de deux *villae* par Charlemagne à Saint-Denis. Les éditeurs des *MGH*, malgré de forts doutes sur les formules, le considèrent comme sincère sur le fond, à cause de la référence à un original vu par Mabillon. J.F. Niermayer cite cet acte en tête de sa rubrique *vicecomes*, en ayant soin de préciser *an verax* (édition : *MGH, Diplomata Karolina*, t. I, Hannover, 1906, n° 87, p. 125-127). La mention d'un vicomte dans un autre acte, un capitulaire non daté est aussi douteuse (*MGH, Capitularia regum Francorum*, t. I, n° 86, p. 185).
11. La première mention pourrait dater de 814 dans une clause prohibitive (diplôme de Louis le Pieux cité par J. F. Niermayer s.v.), si cet acte n'est pas lui aussi interpolé.
12. Par exemple, dans les immunités pour le Midi, le vicomte est absent du diplôme pour Cubières en 844 (C. Devic et J. Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, rééd. Privat, Toulouse, 1876 [désormais abrégé : *HGL*], t. II, Preuves, 226) et pour Exalada/Cuxa en 871 (*HGL*, II, Pr., 365) ; il est présent dans l'acte pour Vabres de 863, mais il s'agit d'un faux (*HGL*, II, Pr., 326 et *Cartulaire de l'abbaye de Vabres au diocèse de Rodez*, Étienne Fournial éd., Rodez-Saint-Étienne, 1989, acte 2, p. 29). On le trouve cependant dans le capitulaire de Charles le Chauve pour les *Hispani* de 844, dans un contexte intéressant. Toute personne installée par un *Hispanus* sur une aquisition peut choisir son seigneur, *id est comitis vel vicecomitis aut vicarii aut cujuslibet hominis senioratum* (*HGL*, II, Pr., 245) : le vicomte a donc déjà une présence assez répandue dans le Midi pour être cité dans une telle liste.

*missi*, comme les évêques sur leurs chorévêques<sup>13</sup>. Le vicomte est aussi absent du fameux capitulaire de Quierzy de 877, où Charles le Chauve organise la succession aux comtés en cas de mort d'un comte pendant son absence en Italie. Il prévoit que le fils du comte lui succède ; mais s'il n'y en a pas ou si ce fils est absent, le successeur doit être choisi avec le conseil de l'évêque de la cité et des *ministeriales*<sup>14</sup>. On peut imaginer que le vicomte est inclus parmi ces *ministeriales*, mais il est clair que le niveau vicomtal n'est pas un niveau institutionnel assez fort et assez généralisé pour que l'on puisse faire appel à lui en cas de défection comtale. Au IX<sup>e</sup> siècle, c'est bien le comte qui est l'échelon ferme et universel du pouvoir local, c'est lui le représentant du pouvoir impérial ou royal dans les provinces. Le vicomte ne fait figure que de substitut personnel et occasionnel, auquel manque au IX<sup>e</sup> siècle une véritable consistance institutionnelle.

Tôt dans le IX<sup>e</sup> siècle, on rencontre des personnages qui portent le titre vicomtal, ce qui différencie nettement le vicomte du *vicarius*. En effet, si les *vicarii* ou les *vicariae* abondent dans les sources, il y a comparativement bien peu de vicaires (viguiers, voyers) nommément cités. Les premiers vicomtes connus officient en Bourgogne et dans le Midi. Il faudrait reprendre toutes ces mentions à la lumière des recherches diplomatiques les plus récentes. On trouverait un vicomte à Autun en 815, à Langres en 828<sup>15</sup>, en Roussillon en 832, à Gérone en 841, à Empuries en 842<sup>16</sup> ; et les mentions se multiplient à partir du milieu du IX<sup>e</sup> siècle : Barcelone en 858, Cerdagne et Rouergue en 862, Vienne en 863, Conflent en 865, Nîmes et Limoges en 876, Narbonne en 878, Ausone en 879, Carcassonne en 883<sup>17</sup> ; dans la région ligérienne, la série commence en 878 à Tours<sup>18</sup> ; en 876 en Poitou, à Thouars<sup>19</sup>. La liste n'est pas complète, loin de là. Ces vicomtes nommément désignés apparaissent en même temps que les mentions anonymes dans les diplômes, voire légèrement avant : cela confirme l'impression d'un office fortement personnalisé aux origines.

13. Passage longuement cité par R. de Lasteyrie, *Étude sur les comtes...*, p. 49, note 1.

14. MGH, *Capitularia regum francorum*, éd. A. Boretius et V. Krause, t. II, n° 281, p. 358.

15. W. Sickel, *Der fränkische Vicecomitat...*, p. 13-14.

16. Roussillon : HGL, II, Pr., 178 ; Gérone et Empuries : Pierre Bonnassie, *La Catalogne du milieu du X<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, croissance et mutations d'une société*, Toulouse, 1975-1976, t. 1, p. 170-173, et A. de Fluvià, *Els primitius comtats i vescomtats de Catalunya*, Enciclopèdia catalana, Barcelona, 1989 (sources : Pierre de Marca, *Marca hispanica...*, 1688, acte XVII, col. 780-781 et Villanueva, *Viage literario a las iglesias de España*, Madrid, 1875, t. XIII, actes 2 et 3, p. 222-223).

17. *Ibid.*, pour la Catalogne, et Rouergue : HGL, II, Pr., 331 ; Vienne : E. Glasson, *Histoire du droit et des institutions...*, p. 470, note 3 ; Nîmes : E. Germer-Durand, *Cartulaire du chapitre de l'église cathédrale Notre-Dame de Nîmes*, Nîmes, 1874, acte I, p. 3 (*in mallo publico ante Bertranno vicis comite...* et mention rétrospective *in presentia Eralii vicis comiti*) ; Limoges : R. de Lasteyrie, *Étude sur les comtes...*, p. 62 ; Narbonne : voir J. Caille ci-dessous ; Ausone : P. Bonnassie, *La Catalogne...*, p. 170, note 149 ; Carcassonne : HGL, V, 72.

18. Karl Ferdinand Werner, « Enquêtes sur les premiers temps du principat français (IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles) : IV : *Rotberti complices*. Les vassaux de Robert le Fort », 1<sup>re</sup> édition, 1959 ; rééd. et trad. : *Enquêtes sur les premiers temps du principat français (IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles)*, Thorbecke, Ostfildern, 2004, p. 88-183, à la p. 149 et suiv.

19. Marcel Garaud, « Les circonscriptions administratives du comté de Poitou et les auxiliaires du comte au X<sup>e</sup> siècle », *Le Moyen Âge*, 1953, p. 14.

Les énumérations ci-dessus s'en tiennent nominalement aux attestations de *vicecomes*. On ne peut cependant écarter les homonymies et les identités de fonction entre ces vicomtes et d'autres personnages qui gravitent dans l'entourage des comtes. Le *missus* du comte semble bien accomplir les mêmes charges, et nombre de généalogies vicomtales peuvent s'allonger vers les origines si l'on prend en compte les mentions de *missi*. Nous avons déjà noté l'absence du vicomte chez Walafrid Strabon : sa fonction est remplie par celui qui y est dénommé *missus*. Robert de Lasteyrie avait déjà noté l'identité des deux fonctions et même des alternances dans les appellations pour un même personnage, tantôt *missus*, tantôt *vicecomes* <sup>20</sup>. Une nuance est peut-être à opérer entre les deux : le *missus* semble nommé pour une mission ponctuelle, il n'a qu'un pouvoir temporaire ou un mandat spécial pour traiter une affaire particulière ; quand apparaît la dénomination vicomtale, on peut supposer que la charge est plus permanente. La fonction de *missus comitis* semble bien être la matrice de l'office vicomtal.

Le vicomte est aussi confronté à celui qui est dénommé *vicedominus*. R. de Lasteyrie n'y voit qu'un ancêtre du vidame ecclésiastique et donc un agent tout à fait distinct <sup>21</sup>, ce qui semble contredit par plusieurs cas régionaux, en particulier à Narbonne où le *vicedominus* est un vicomte en puissance <sup>22</sup>. J. F. Niermayer cite aussi un diplôme plus tardif où, en Italie, un *vicedominus* prend la place du vicomte dans une liste de représentants locaux, après le *marchio* et le *comes*, et au même niveau que le *gastald* <sup>23</sup>.

Enfin, le dernier concurrent local du vicomte semble être le *vicarius*. Tout un courant de l'historiographie contribue à différencier ces deux agents du pouvoir local <sup>24</sup>. M. Garaud souligne que le vicomte peut instruire des affaires de haute justice ou des causes de liberté, à la différence du *vicarius*. En Poitou, il dénombre une soixantaine de *vicariae* pour seulement trois vicomtés au Xe siècle. K.F. Werner décrit aussi deux niveaux de noblesse imperméables l'un à l'autre : d'un côté les *comites*, *vicecomites* et autres *virii illustri*, de l'autre côté les *vicarii*, *vassalli dominici*, *auditores*, entre lesquels les intermariages semblent impossibles. Le vicomte aurait tous les pouvoirs du comte, dont il ne serait que le remplaçant plus ou moins temporaire ; le *vicarius* en revanche ne serait qu'un de leurs subordonnés. Il faudrait mettre ces affirmations à l'épreuve, d'autant qu'une partie de l'historiographie antérieure n'opérerait pas la même distinction <sup>25</sup>. Certaines attestations font

20. *Étude sur les comtes...*, p. 46-49.

21. *Idem*, p. 50-51. La différence est aussi soulignée par Auguste Molinier dans sa longue note additionnelle : *HGL*, I, p. 867-868.

22. Voir la communication de Jacqueline Caille, ci-dessous.

23. *Nullus marchio, vel comes, aut vicedominus, gastaldio...*, Niermayer, s. v., diplôme d'Henri I<sup>er</sup> pour l'Italie, en 1004. En pays lombard, les *gastalds* peuvent être assimilés au niveau vicomtal, de même que les *locopositi* ou *lociservatores* du Milanais (voir encore W. Sickel, *Der fränkische Vicecomitat...*, p. 75-120, qui reste la référence pour François Bougard, *La justice dans le royaume d'Italie*, Rome, 1995, p. 159).

24. R. de Lasteyrie, *Étude sur les comtes...*, p. 43-47 ; M. Garaud, « Les circonscriptions... », *op. cit.*, p. 53-59 ; K.F. Werner, *Rotberti complices...*, p. 159-171.

25. G. Catel s'interroge (*Histoire des comtes de Tolose*, p. 33). C. Devic et J. Vaissète plaident pour l'indistinction (*HGL*, I, p. 866-868, p. 988), de même que Marca, Savigny ou Waitz cités par E. Glasson, *op. cit.*, p. 467, notes 1 et 2 ; de même, pour R. Fossier, les deux fonctions sont très proches (*Enfance de l'Europe*, Paris, 1982, t. 1, p. 375).

que les deux fonctions semblent parfois se confondre, ou que les deux niveaux ne sont pas si étanches : outre ce vicomte-viguiier rouergat <sup>26</sup>, les premiers Trencavel sont certainement à reconnaître parmi des *vicarii* des comtes de Toulouse de la fin du IX<sup>e</sup> siècle <sup>27</sup>, ou bien Lautrec est une viguerie qui devient vicomté.

Au IX<sup>e</sup> siècle donc, le pouvoir vicomtal n'est pas conçu comme une fonction propre, ce n'est qu'un représentant du comte, un lieutenant au sens premier. Ces lieutenants sont du reste attachés au sort de leurs comtes ; nommés par eux, ils les suivent dans leurs disgrâces. Le point de départ de la recherche est donc clair : le deuxième tiers du IX<sup>e</sup> siècle. L'objet peut en être ainsi formulé : où, quand et comment le vicomte et la vicomté deviennent-ils un échelon territorial, un relais local du pouvoir ?

Un des aspects forts de cet ancrage vicomtal est la patrimonialisation de la fonction, autre thème à explorer. Vu les liens qui unissent le vicomte des origines au comte, celle-ci ne peut être que postérieure à la patrimonialisation de la fonction comtale, vers le dernier tiers du IX<sup>e</sup> siècle. La difficulté tient ici à la quasi impossibilité des reconstitutions de généalogies, ou même de simples listes, pour la haute époque. Les vicomtes seraient héréditaires dès leur apparition pour R. de Lasteyrie, mais ne le deviendraient que dans le deuxième tiers du X<sup>e</sup> pour M. Garaud, ou la deuxième moitié du X<sup>e</sup> siècle pour P. Bonnassie <sup>28</sup>.

Quels indices peuvent en être cherchés ? Les exemples de désignation ou de destitution d'un vicomte par un comte n'apparaissent que dans des sources narratives et très brouillées. On trouve dans la chronique d'Adhémar de Chabannes qu'Eudes, comte de Toulouse et de Limoges, aurait choisi Foucher comme vicomte de Limoges, mais Adhémar confond dates et personnages (Eudes est mort en 918, Foucher n'apparaît pas avant 948 <sup>29</sup>). Dans le *Conventum Hugonis*, le duc Guillaume d'Aquitaine promet à Hugues le Chiliarque de lui donner la vicomté de Châtellerauld à la mort du vicomte Boson – c'est la première phrase du texte ; mais quand Boson meurt, la vicomté revient à son fils, et c'est là un des griefs d'Hugues contre Guillaume <sup>30</sup>.

Par ailleurs, deux testaments vicomtaux du Midi, à la même date de 990, offrent des témoignages divergents. Le vicomte de Béziers, Guilhem, lègue la *citè* de Béziers et l'évêché, avec l'*honor* qui dépend de la citè et les fiscs, sans mention aucune de la vicomté. Adélaïde de Narbonne, en revanche, dans son second testament, organise la dévolution de la *vicomté* de

26. Voir la communication de Jérôme Belmon, ci-dessous.

27. Des Aton et des Bernard, qui officient dans les mêmes zones qu'ultérieurement les vicomtes Trencavel (voir H. Débax, *La féodalité languedocienne. Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, 2003, p. 41 et suiv.).

28. R. de Lasteyrie, *Étude sur les comtes...*, p. 54 ; M. Garaud, *Les châtelains...*, p. 72 ; P. Bonnassie, *La Catalogne...*, t. I, p. 79-80.

29. Adémar de Chabannes, *Chronique*, Y. Chuvin et G. Pon éd., Brepols, 2003, livre III, 20, p. 219-220 ; voir les rectifications de R. de Lasteyrie, *Étude sur les comtes...*, p. 55-57.

30. *Le Conventum*, éd. G. Beech, Y. Chuvin et G. Pon, Genève, Droz, 1995.

Narbonne avec les cens et les districts, avec l'*honor* et les fiscs<sup>31</sup>. Il s'agit là sans doute de l'un des premiers exemples assurés de legs testamentaire de vicomté.

Un critère moins incertain pour traquer la patrimonialisation des vicomtés est sans doute de relever les mentions de vicomtesses. Ces attestations sont en retard sur les mentions de comtesses que l'on trouve au IX<sup>e</sup> siècle, dès 865 dans le cas toulousain<sup>32</sup>. C'est encore Narbonne qui semble ouvrir la série : Richilde est dite vicomtesse en 926, suivie par Gauza à Nîmes en 956, puis les mentions se multiplient à Béziers en 969, à Clermont vers 964-970, à Lodève en 984, etc.<sup>33</sup>. La participation des femmes au titre marque bien l'appropriation de la fonction et la possibilité pour une partie de la famille de la revendiquer, à partir du X<sup>e</sup> siècle. Les formules de dévotion pourraient aussi être le signe d'une autonomisation du pouvoir vicomtal vis-à-vis des comtes, mais elles sont trop souvent manipulées pour que l'on puisse se fonder sur elles, sauf peut-être cette inscription de dédicace d'une église qui atteste de l'existence d'un *Amelius nutu Dei vicecomes* à Carcassonne dans le troisième quart du X<sup>e</sup> siècle<sup>34</sup>.

Outre la patrimonialisation, un autre aspect de l'ancrage des vicomtés réside dans leur territorialisation. On a déjà dit que les vicomtes précèdent les vicomtés. Le vicomte apparaît tout d'abord comme un agent du pouvoir comtal, la vicomté ne surgit que bien plus tard, à la différence de la viguerie, qui est premièrement un cadre territorial, une circonscription qui sert en particulier à localiser des biens dans une donation. Le premier indice de territorialisation est la référence topographique, un vicomte de... Cette précision géographique ne semble pas remonter au-delà de la fin du IX<sup>e</sup> siècle (884 à Limoges, 897 à Béziers-Agde, 915 en Rouergue, 932 à Cahors, etc.). Dans un deuxième temps seulement, on rencontre des vicomtés de... Elles ne se multiplient qu'aux alentours de l'an mil, sauf une mention particulièrement précoce et isolée, en Poitou à Thouars en 833, ce qui fait douter de son authenticité<sup>35</sup>. Les premières attestations de *vicecomitatus* comportent un autre écueil : elles peuvent renvoyer non à un territoire, mais à la fonction, comme cela semble être le cas à Nîmes en 876<sup>36</sup>. M. Garaud tente aussi d'expliquer par ce même genre de raisonnement l'apparition incongrue de la vicomté de Thouars en 833 : il ne s'agirait pas d'une circonscription ter-

31. *Civitate quod Biterris [lacune] cum ipso episcopatu, cum ipsa honore quod ad ipsa civitate pertinet et cum ipsos fiscos* (HGL, V, 316) et *ipsum vicecomitatum de Narbona seu de Narbonense, cum ipsos censos et districtos et cum ipsum honorem qui vicecomes inde habuit vel habere debet et cum ipsis fiscos* (HGL, V, 320).

32. HGL, II, Pr., 339.

33. Narbonne : HGL, V, 153 ; Nîmes : HGL, V, 225 ; Béziers : HGL, V, 260 ; Archimberte à Lodève en 984 : HGL, V, 297.

34. A. Mahul, *Cartulaire et archives des communes de l'ancien diocèse et de l'arrondissement administratif de Carcassonne*, Paris, 1857-1882, t. 1, p. 79 : inscription de dédicace de l'église du monastère de Montolieu, découverte lors de travaux au XVIII<sup>e</sup> siècle, qui conserve le nom de l'abbé constructeur, un certain Tresmirus (environ 949-981) et du vicomte Amelius.

35. Voir ci-dessous la communication de Géraldine Damon.

36. *Vicecomitatus* y désigne clairement la charge vicomtale : E. Germer-Durand, *Cartulaire de Nîmes...*, n° I, p. 4.



ritoriale, mais de terres données au vicomte en rémunération de sa charge<sup>37</sup>. Dans tous ces relevés de déterminations géographiques, il semble qu'il faut être particulièrement attentif au statut du document qui nous est parvenu. La précision géographique est exactement le genre de donnée qui fait couramment l'objet d'interpolations, et ce dès le Moyen Âge, dès les copies dans des cartulaires. Par ailleurs, la référence topographique a plus de chance d'être mentionnée lorsque l'acte est passé loin de la zone d'action du vicomte : lorsque le vicomte agit dans sa vicomté, il n'est nul besoin de préciser. Les textes peuvent donc n'enregistrer qu'avec un certain retard une territorialisation effective quelque temps plus tôt.

Le vicomte étant dans un premier temps le représentant personnel du comte, il n'y a, à l'origine, qu'un vicomte par comté<sup>38</sup> : celui-ci prend donc le nom de la cité, parfois explicitement, tel ce Rainard « vicomte du comté de Béziers » en 897, ou par l'intermédiaire de l'ethnonyme, comme Hildegarius « vicomte des Lémovices » en 884<sup>39</sup>. Mais, dès le X<sup>e</sup> siècle, il n'est pas rare que l'on rencontre plusieurs vicomtes dans l'espace d'un même comté : M. Garaud en dénombre trois en Poitou<sup>40</sup>. Ils prennent alors le nom d'un château, centre d'un petit pays bien individualisé, de la taille d'un archidiaconé, qui peut être un ancien *ministerium* ou *suburbium* (Minerve en Narbonnais) ou une ancienne viguerie (Lautrec en Albigeois). En Catalogne, le déplacement du centre de pouvoir vicomtal de la cité au château a lieu au XI<sup>e</sup> ou au XII<sup>e</sup> siècle, et dans le Nord, en Roussillon, l'adéquation des territoires fait apparaître cette figure originale que nous avons déjà évoquée, celle des vicomtes archidiacres qui cumulent les deux fonctions. Ailleurs, là où le vicomte reste unique, il accapare bien souvent le siège épiscopal, soit en concurrence avec le comte si celui-ci conserve un certain pouvoir, soit seul : la dévolution de la charge épiscopale se fait alors au sein de la famille vicomtale dans une cogestion qui associe des frères, des oncles et des neveux.

Ces divers faciès régionaux mènent à la dernière question que nous voudrions évoquer : la géographie du phénomène vicomtal. Le relevé des attestations donne une impression générale de foisonnement dans la première moitié du X<sup>e</sup> siècle. Les distinctions ultérieures n'en sont que plus flagrantes. À l'échelle de l'Occident, les vicomtes se sont maintenus préférentiellement dans les pays périphériques par rapport au cœur du royaume franc, dans ces régions où les Carolingiens avaient créé des *regna* et où les grands comtés n'avaient pas été divisés dans la désagrégation de la fin du

37. M. Garaud, *Les châtelains...*, p. 6, note 14. La date semble cependant bien précoce pour qu'un manse « de fonction » puisse être ainsi aliéné.

38. Dans ce sens ont souvent été interprétés une phrase de l'édit de Pîtres, en 864 (*MGH, Capitularia regum Francorum* II, éd. A. Boretius et V. Krause, Nr 273, c. 14, p. 315) et un passage d'un capitulaire de Carloman de 884 (*MGH, Capitularia regum Francorum* I, éd. Pertz, c. 9, p. 552).

39. Rainardus ejusdem comitatum vicecomes (*HGL*, V, 92) ; Lemovicinorum vicecomes Hildegarius (R. de Lasteyrie, *op. cit.*, p. 57 et 104) ; en 932 Frotardus est vicecomes Cadurcorum civitatis (*HGL*, V ; 157).

40. M. Garaud, *Les châtelains...*, Poitiers, 1967, p. 6 et suiv. : Thouars, Melle-Aunay et Châtellerault.

IX<sup>e</sup> siècle <sup>41</sup>. En pays germanique, K.F. Werner a montré pourquoi la strate vicomtale ne s'est pas développée. Une distinction a été opérée entre les grands comtes, *fortiores*, et les petits comtes, *mediocres*, ceux qu'en allemand on dénomme *Untergrafen*. L'institution vicomtale n'a donc là pas de place : les *Untergrafen* conservent le titre comtal, mais sont assimilables au niveau vicomtal. Ils sont comtes d'un petit *pagus*, de l'échelle d'un archidiaconé <sup>42</sup>.

Pour l'espace occidental, il semble que quatre grands schémas d'évolution peuvent être distingués.

Dans la Francie moyenne, de nombreux vicomtes ont été créés à la fin du IX<sup>e</sup> et au X<sup>e</sup> siècle par Hugues l'Abbé et par ses successeurs robertiens pour les suppléer lorsqu'ils détenaient plusieurs comtés. La région ligérienne était en effet organisée en petits *pagi*, bien souvent associés sous le pouvoir d'un comte qui pouvait en détenir deux ou trois. Ces vicomtes, issus, pour la plupart, des familles comtales ou de la haute aristocratie franque, ont à leur tour patrimonialisé leur fonction et l'ont rendue héréditaire <sup>43</sup>. Tel fut le cas à Tours, à Angers, à Vendôme, à Chartres, à Châteaudun, à Blois ou à Orléans, donnant leur essor, entre autres, aux lignées des Thibaud ou des Foulque <sup>44</sup>. Mais lorsque les comtes de la lignée robertienne ont accédé au rang ducal, puis royal, ces vicomtes sont devenus comtes. Les deux niveaux n'étaient de toute façon pas étanches : un Foulque avait pu cumuler, au tout début du X<sup>e</sup> siècle, la vicomté d'Angers et le comté de Nantes <sup>45</sup>. L'institution vicomtale ne perdura donc pas en ces régions au-delà du X<sup>e</sup> siècle, les lignages s'étant éteints ou fondus dans la couche comtale.

Un autre schéma d'évolution se fait jour dans le nord-est du royaume. C'est la zone magnifiquement étudiée par Olivier Guyotjeannin <sup>46</sup>. On y assiste à un affaiblissement spectaculaire du pouvoir comtal au X<sup>e</sup> et au début du XI<sup>e</sup> siècle. À Noyon, à Reims, à Langres, on n'a nulle mention de comtes dès le X<sup>e</sup> siècle. Ceux de Laon disparaissent en 961, ceux de Beauvais en 1015. Ailleurs, la subsistance d'un pouvoir comtal a pu être un peu plus longue : à Châlons, par exemple, la seigneurie épiscopale est prépondérante dans la cité-même mais le pouvoir comtal se maintient dans le plat-pays. Partout, c'est l'évêque qui, en l'absence du roi, assumait la direction des cités et qui se vit octroyer les droits comtaux. L'ascension du pouvoir épiscopal et la constitution d'« évêchés-comtés » a annihilé tout autre

41. Par opposition aux pays à *missatica* : K.F. Werner, « Missus-Marchio-Comes »..., p. 207 / 124 et suiv.

42. *Ibid.*, p. 223-224 / 140-141 : les *Untergrafen* sont « un pendant oriental aux vicomtes limités à l'ouest et à l'Italie » (*ibid.*, note 120).

43. Karl Ferdinand Werner, « Les premiers Robertiens et les premiers Anjou », *Pays de Loire et Aquitaine de Robert le Fort aux premiers Capétiens*, Poitiers, 1997, p. 9-67 ; rééd. : *Enquêtes sur les premiers temps du principat français (IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles)*, Thorbecke, Ostfildern, 2004, p. 251-309, aux pages 35 / 277 et suiv.

44. Karl Ferdinand Werner, « Roberti complices. Les vassaux de Robert le Fort », *Die Welt als Geschichte*, 19, 1959, p. 146-193 ; rééd. : *Enquêtes sur les premiers temps...*, Thorbecke, Ostfildern, 2004, p. 90-183.

45. « Les premiers Robertiens et les premiers Anjou... », p. 38 / 280.

46. Olivier Guyotjeannin, *Episcopus et comes. Affirmation et déclin de la seigneurie épiscopale au nord du royaume de France (Beauvais-Noyon, X<sup>e</sup>-début XIII<sup>e</sup> siècle)*, Droz, Genève-Paris, 1987.



modalité de gestion des cités. Nulle part un vicomte n'a pu exploiter le vide laissé par le pouvoir royal ou comtal : le *comitatus* a été absorbé par l'*episcopatus*.

Le nord et le nord-ouest du royaume donnèrent naissance à une figure vicomtale originale. En ces régions, le comte ou le duc conservèrent toute leur puissance aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles. Des vicomtes continuent d'être régulièrement nommés dans les documents, mais ils ne sont que des agents comtaux ou ducaux, des officiers qui ont en charge l'administration locale pour le compte du pouvoir supérieur. Le vicomte n'a pas pu acquérir de puissance autonome, la vicomté ne s'est pas territorialisée<sup>47</sup>. La situation du vicomte normand n'est pas sans rappeler le sheriff anglais. La force du pouvoir ducal ou royal a empêché l'appropriation de sa vicomté par le vicomte. Et le vicomte picard ou flamand ne représente que la couche supérieure des seigneurs châtelains qui gèrent une forteresse par délégation du pouvoir comtal.

La différence est très nette avec le centre et le midi, où l'on peut distinguer un quatrième schéma régional d'évolution. L'absence totale du roi et l'affaiblissement relatif du niveau comtal a profité pleinement aux vicomtes dès la deuxième moitié du X<sup>e</sup> siècle<sup>48</sup>. On peut rencontrer ici ou là des vicomtes qui deviennent comtes comme en pays ligérien (Gui de Clermont vers 980, Richard de Millau vers 1112), mais l'institution vicomtale a globalement perduré et a permis l'ancrage de pouvoirs au niveau régional. C'est la zone où la vicomté acquiert une véritable pertinence institutionnelle, celle qui sera préférentiellement éclairée par les communications réunies dans ce volume.

Là où elle eut lieu, la cristallisation de la fonction vicomtale intervint donc au X<sup>e</sup> siècle, surtout dans sa deuxième moitié : ce sont les vicomtés de première génération. Le vicomte y détient de forts pouvoirs, ceux du comte absent ou lointain. Malgré cela, même dans la zone centro-méridionale, le pouvoir vicomtal reste marqué par une certaine instabilité. On a rencontré des vicomtes qui deviennent comtes, on trouve aussi des comtes qui perdent leur titre (ceux de Quercy qui donnent souche aux vicomtes de Turenne, par exemple<sup>49</sup>). On voit apparaître des vicomtés éphémères, qui ne durent pas plus d'une ou deux générations. L'instabilité se marque aussi dans la détermination géographique, avec des changements de nom, des déplacements des centres de pouvoir. Cela pourrait conduire à envisager

47. Voir ci-dessous la contribution de Jean-François Nieuws. Pour la Normandie : Pierre Bauduin, *La première Normandie (X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles)*, Caen, 2004 ; Jean-Michel Bouvrin, « Contribution à une étude de l'institution vicomtale en Normandie au XI<sup>e</sup> siècle. L'exemple de la partie orientale du duché : les vicomtes de Rouen et de Fécamp », *Autour du pouvoir ducal normand X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles, Cahier des Annales de Normandie*, n° 17, Caen, 1985, p. 149-174 ; Eric Van Torhout, « Les sièges du pouvoir des Néel, vicomtes dans le Cotentin », *Les lieux de pouvoir au Moyen Âge en Normandie et sur ses marges*, Anne-Marie Flambard-Héricher (éd), Caen, 2006, p. 7-35.

48. Hélène Débax, « L'aristocratie méridionale autour de 1100 », *L'aristocratie, les arts et l'architecture à l'époque romane, Cahiers de Saint-Michel de Cuxa*, 2005, p. 7-20.

49. François Aubel, « Les comtes de Quercy (fin VIII<sup>e</sup>-début X<sup>e</sup> siècle) », *Annales du Midi*, 1997, p. 309-335.

qu'il était facile de se dire vicomte, or plusieurs grands lignages qui atteignent manifestement le niveau que l'on peut appeler vicomtal ne se parent jamais du titre, à l'instar des Castelnau du Quercy<sup>50</sup> ou des Anduze en Nîmois.

La recherche sur les vicomtes a semblé cumuler les difficultés. Les lignées de niveau comtal ne sont bien souvent pas encore repérées, que dire de l'échelon inférieur ? En fin de compte, le phénomène vicomtal paraît paradoxal, qui mêle les derniers feux du fonctionnement carolingien et post-carolingien des relais locaux et la manifestation de la territorialisation des pouvoirs aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles. Là où ils ont réussi à s'implanter, les vicomtes paraissent en première ligne dans la féodalisation de la société, comme le montre l'exemple des Trencavel ou des vicomtes de Narbonne qui usent du fief et de la fidélité pour s'attacher l'aristocratie castrale. L'enracinement des vicomtes peut être considéré comme le degré supérieur de la naissance des topolignées et de leur ancrage territorial, mais celui-ci, dans le cas vicomtal, se fait souvent dans un cadre supra-local. Cela entraîne une certaine instabilité, une incertitude dans la définition de leur domination : ils sont pris en tenaille entre les seigneurs locaux centrés sur un château et les grands princes.

Il paraît certain, pour finir, que le phénomène vicomtal n'a duré et prospéré qu'aux marges du pouvoir comtal. Il n'y a de la place pour un autre pouvoir que lorsque le comte est absent (dans le cas de comtes non résidents qui cumulent plusieurs comtés) ou lointain (un pouvoir vicomtal peut s'affirmer plus facilement aux limites du comté). Mais est-ce une véritable marginalité ou le signe d'une opposition systématique au pouvoir comtal ? Dans certains cas cela paraît avéré, par exemple en ce qui concerne le « bloc vicomtal » en Bas-Languedoc qui agit comme un pôle de résistance au pouvoir comtal toulousain. L'enracinement de vicomtés pourrait cependant tout aussi bien être la marque d'une intervention comtale : le vicomte agit aussi comme un délégué chargé de contrôler les périphéries. On est en effet bien souvent mieux renseigné sur les marges et sur les lieux en litige que sur les centres et les possessions paisibles<sup>51</sup>. L'intérêt de l'étude de l'ancrage vicomtal est en fin de compte de permettre la caractérisation d'une strate régionale des élites du pouvoir, entre *proceres* et *mediocres* aux IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles<sup>52</sup>, puis entre ducs, comtes et seigneurs castraux.

Voici donc un ouvrage où abondent les vicomtes, qui rencontrent d'autres vicomtes, et qui se racontent des histoires de vicomtes<sup>53</sup>...

50. Voir ci-dessous la contribution de Florent Hautefeuille.

51. Voir les conclusions de Mathieu Arnoux au colloque *Les lieux de pouvoir au Moyen Âge en Normandie et sur ses marges*, Caen, 2006, p. 244.

52. Voir à ce propos Jean-Pierre Devroey, *Puissants et misérables. Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (VI<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècles)*, Bruxelles, 2006, particulièrement aux p. 213-240.

53. Un premier survol de la question ne peut cependant prétendre être exhaustif ; les lacunes les plus manifestes de cet ouvrage (géographiques : Italie, Bretagne ; thématiques : frappes monétaires ; chronologiques : les vicomtes du bas Moyen Âge, etc.) seront, espérons-le, comblées par les recherches ultérieures.